



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

E
9

Présents : Mme RABOISSON - MM. - BOULE - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GOMEZ LANZERAY - GAGNEROT - RABOISSON - JASON

Excusée : Mme LAGARDE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 92 – GUE DE SENAC FC 2/ ES DU FRONSADAIS 3
Seniors D4 – Poule G
Du 12 Janvier 2020
Match n° 53956.1

Reprise de dossier.

A la lecture des pièces au dossier :

- Courriel du club l'Etoile Sportive du Fronsadais (12/01/2020)
- Courriel de l'éducateur de Gue de Senac : M. BOITARD Stéphane (30/01/2020)
- Les courriels du Président du Club Gue de Senac (22/01/2020 et 29/01/2020)
- Rapport de l'arbitre officiel (31/01/2020)

La Commission décide de transmettre ce dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

N° 109 – VERDELAIS ES 1/CAUDROT VAILLANTE 1
Seniors D2 – Poule C
Du 26 Janvier 2020
Match n° 52007.1

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,



Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VANDOOAEGHE Thierry susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 20 Janvier 2020.

Considérant que l'équipe 1 du club de Ent. S. Verdélais St Maixant Seme n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. VANDOOAEGHE Thierry n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe 1, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 26/01/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Verdélais ES1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudrot Vaillante 1.

**Verdélais ES1 : moins un point/zéro but
Caudrot Vaillante : 3 points/7 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 10/02/2020 à M. VANDOOAEGHE Thierry ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Ent. S. Verdélais St Maixant Seme.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner



E
9

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

N° 114 - TALENCE FC3/YVRAC J1
Seniors D3 – Poule H
Du 02 Février 2020
Match n° 51521.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Yvrac J1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Talence FC3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Talence FC3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Yvrac J1 en date du 03/02/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Talence 1 évoluant en R2 Poule F et Talence 2 évoluant en D2 Poule A, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir le 26/01/2020 ;

Considérant qu'après comparaison des feuilles de matchs des équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle le 26/01/2020 à savoir :

- R2 Poule F Ste Hélène CA1/Talence FC1
- D2 Poule A Talence FC2/Gradignan FC1 avec celle de la rencontre 02/02/2020 précitée,

il apparaît :

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 3 feuilles de matchs

Considérant dès lors que le club Talence FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Yvrac J.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

E
9

N° 115 – BOUSCAT US2/LA BREDE FC 3
D1 – Club Vip – Poule B
Du 02 Février 2020
Match n° 50747.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe La Brède FC 3 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bouscat US 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bouscat US 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club La Brède FC en date du 03/02/2020.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Bouscataise US1, évoluant en R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 26/01/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26/01/2020 opposant Jarnac Sports 1/Bouscataise US1 avec celle de la rencontre 02/02/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de matchs

Considérant dès lors que le club Bouscataise US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club La Brède FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

E
9

N° 116 – BASSENS CMO 1/NORD GIRONDE US 2
Coupe District U15/1
Du 01 Février 2020
Match n° 64286.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Bassens CMO1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Nord Gironde US pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Nord Gironde US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Bassens CMO en date du 04/02/2020.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Nord Gironde 1, évoluant en U15 D1 Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 11/01/2020 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 11/01/2020 opposant Portes Entre 2 Mers 1/Nord Gironde US1 avec celle de la rencontre 01/02/2020 précitée, il apparaît

- que le joueur GRANDEMANGE Ylann, est inscrit sur les 2 feuilles de matchs,

Considérant qu'il existe des dispositions règlementaires en District de la Gironde sur la définition d'une équipe supérieure, article 7.2 b des règlements des Coupes de Jeunes District : « *le joueur étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures du club évoluant dans un championnat de LFNA ou de District, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 h. **A l'exception de 3 joueurs maximum, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe directement supérieure du club*** ».

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (6-7).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

E
9

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Bassens CMO.

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 117 – MERIGNAC ARLAC E.3/ST MEDARD EJ FC 1
Coupe District U15/1
Du 01 Février 2020
Match n° 64285.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe St Médard EJ FC 1 : « *Julien emana réserve de descente de joueur sur l'équipe 1 et 2 qui ne joue pas ce week-end* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 04/02/2020 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « *réclamation sur l'ensemble des joueurs de Mérignac Arlac, des joueurs des équipes supérieures, qui n'ont pas eu de match ce week-end-là, sont susceptible d'avoir participé à la rencontre* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Mérignac Arlac E1 U14 R1 Poule C, Mérignac Arlac E1 U15 R2 Poule C et Mérignac Arlac E2 U15 D1 Poule C ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir le :

- U14 R1 Poule C : 25/01/2020 Langon FC Ent.1/Mérignac Arlac Fce 1
- U15 R2 Poule C : 25/01/2020 Mérignac Arlac Fce 1/Penne St Sylvestre 1
- U15 D1 Poule C : 11/01/2020 Langon Ent.2/Mérignac Arlac E2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de matchs des équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 4 feuilles de matchs



Considérant dès lors que le club Mérignac Arlac Fce n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club St Médard Ej.

Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 118 - LE TAILLAN AS1/STE EULALIE ENT.1

U13 D1 – Poule B

Du 25 Janvier 2020

Match n° 63031.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Le Taillan AS
- Rapport du club St Eulalie

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 47^e minute après que les joueurs de l'équipe de Ste Eulalie Ent.1 ont quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Ste Eulalie Ent.1 a décidé de quitter la rencontre à la demande des encadrants (Président, Vice-Président et Entraîneur) en raison de décisions arbitrales contraires ayant entraîné la frustration de certains joueurs de cette équipe ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Ste Eulalie Ent.1 ne résulte d'aucun évènement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ste Eulalie Ent.1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Le Taillan AS1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

E
9

Le Taillan AS1 : 3 points/6 buts
Ste Eulalie Ent.1 : moins 1 point/0 but

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club de Ste Eulalie Ent (tarifs 2019/2020).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 119 – BRUGES ES 2/PAREMPUYRE CA 1
Seniors D3 – Poule A
Du 26 Janvier 2020
Match n° 51079.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Parempuyre CA, de formuler ses observations pour le 12 Février 2020, sur la participation du joueur DE AMORIN Stéphane susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 26 Janvier 2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 120 – TARGON SOULIGNAC FC1/MONTESQUIEU FC 2
Coupe du District Seniors
Du 01 Février 2020
Match n° 64264.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Targon Soulignac FC, de formuler ses observations pour le 12 Février 2020, sur la participation du joueur POMI Mathieu susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 01 Février 2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 121 – EYSINAISE ES1/LUSITANOS CENON AS1
Coupe du District Seniors
Du 02 Février 2020
Match n° 64259.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, demande au club Lusitanos Cenon AS, de formuler ses observations pour le 12 Février 2020, sur la



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Février 2020

E
9

participation du joueur DA CUNHA Nelson susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 02 Février 2020 susvisée.

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission